



Impôt fédéral direct

Berne, le 11 septembre 2008
DB-434.4 / 442 / BUJ / ED

Lettre-circulaire

Frais professionnels et revenus en nature pour l'année fiscale 2009 Pas de compensation des effets de la progression à froid au 1.1.2009

1. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels pour l'année fiscale 2009

En annexe, nous vous remettons la modification du 21 juillet 2008 de l'appendice à l'ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2008 4077) arrêtée par le Département fédéral des finances (DFF). Cette modification entre en vigueur le **1er janvier 2009**.

En collaboration avec le groupe de travail Revenu du travail de la Conférence Suisse des impôts (CSI), notre administration a en outre décidé des modifications suivantes concernant les forfaits pour les frais professionnels:

• Frais de déplacement avec un véhicule privé

Les déductions forfaitaires pour les vélos, les cyclomoteurs et les motocycles demeurent **inchangées**. Dans l'appendice à l'ordonnance, une différence de catégorie était faite entre les vélos, les cyclomoteurs et les motocycles légers, d'une part, et les motocycles, d'autre part. Les véhicules à cylindrée jusqu'à 50 cm³ avec plaque d'immatriculation à fond jaune étaient considérés comme des motocycles légers. Les véhicules de plus de 50 cm³ avec plaque d'immatriculation à fond blanc se rangeaient dans la catégorie des motocycles. A partir de 2009, la différenciation selon la cylindrée sera suspendue. Les véhicules seront en effet classés selon les catégories suivantes:

- Vélos, cyclomoteurs et motocycles avec plaque d'immatriculation avec fond jaune	700 fr. / an
- Motocycles avec plaque d'immatriculation avec fond blanc	0,40 fr. / km

A cause notamment de la forte augmentation du prix du carburant, la déduction pour autos passe de 65 à **70 centimes** par kilomètre parcouru.

- **Autres frais professionnels**

La déduction forfaitaire pour les autres frais professionnels reste fixée à 3 pour cent du salaire net. Dès 2009, le montant minimum passe à **2000 fr.** et le maximum à **4000 fr.**

Surplus de dépenses pour repas / déductions forfaitaires en cas d'activité accessoire

Les déductions forfaitaires concernant le surplus de dépenses pour les repas pris hors du domicile ainsi que les frais professionnels liés à une activité accessoire demeurent inchangés (voir annexe). Ces deux déductions ont déjà été adaptées pour l'année fiscale 2007.

2. Taux pour l'évaluation des revenus en nature pour l'année fiscale 2009

Les taux pour l'évaluation des revenus en nature n'enregistrent **aucune adaptation.** Les notices N1/2007 pour les indépendants, N2/2007 pour les salariés et NL1/2007 pour l'agriculture et la sylviculture demeurent applicables (voir annexes à la lettre-circulaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 5 octobre 2006).

3. Pas de compensation des effets de la progression à froid

Sur la base des articles 39 et 215 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil fédéral doit compenser les effets de la progression à froid pour les personnes physiques lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 7 pour cent depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée ou depuis la dernière adaptation. Est déterminant le niveau de l'indice une année avant le début de la période fiscale (art. 215, al. 2 LIFD).

Depuis la dernière compensation, valable depuis la période fiscale 2006 pour le système postnumerando et depuis la période fiscale 2007 pour le système praenumerando (voir lettres-circulaires de l'AFC des 18 mai 2005 et 31 juillet 2006), la limite de 7 pour cent n'a pas été atteinte. Il n'y a donc pas de compensation des effets de la progression à froid pour la période fiscale 2009.

L'évolution du renchérissement ne nous permet pas encore d'estimer s'il faudra procéder à une compensation des effets de la progression à froid pour l'année fiscale 2010. Si les conditions nécessaires devaient être atteintes à la fin 2008, l'AFC l'annoncerait par lettre-circulaire au début 2009.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Chef

Annexes:

Modification du 21 juillet 2008 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2008 4077)

**Ordonnance du DFF
sur la déduction des frais professionnels des personnes
exerçant une activité lucrative dépendante en matière
d'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur les frais professionnels)**

Modification du 21 juillet 2008

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

21 juillet 2008

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

A partir de l'année fiscale 2009, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs et moto- cycles avec plaque d'immatriculation sur fond jaune,	par an	700.—
– motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc	par kilomètre parcouru ²	-.40
– autos	par kilomètre parcouru ²	-.70
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, par jour	15.—
	par an	3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, par jour	7.50
	par an	1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour	30.—
	par an	6400.—
– déduction partielle ³	par jour	22.50
	par an	4800.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an	2000.—
	au maximum, par an	4000.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an	800.—
	au maximum, par an	2400.—

² Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

³ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.